

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0469/ARCOP/ORD

sur recours de Contact Général du Faso (CGF) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques et péri-informatiques au profit de l'AGRE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 juillet 2020 de Contact Général du Faso contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Clément BAGDIAN et Oumar ZONGO, représentants de Contact Général du Faso (CGF) ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Salamata SEMDE/KABORE, Fatou KIEMDE, Chantal OUEDRAOGO et Monsieur Ali DIALLA, représentants le Ministère de la fonction publique du travail et de la protection sociale ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur ZIDNEMBA Directeur General représentant WILL COM SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques et péri-informatiques au profit de l'AGRE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2886 du vendredi 24 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 28 juillet 2020 ; que Contact Général du Faso a saisi l'ORD par lettre en date du 28 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

Le Ministère de la fonction publique du travail et de la protection sociale a lancé la demande de prix n°2020-02/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques et péri-informatiques au profit de l'AGRE ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Contact Général du Faso conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire WIIL COM SARL n'aurait pas dû être désigné comme tel au motif que sa lettre de soumission indiquait un rabais de six millions (6 000 000) francs CFA sur son montant minimum TTC pourtant la remise doit s'appliquer sur le montant HTVA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant reproche à l'attributaire provisoire d'avoir fait un rabais uniquement sur son montant TTC minimum ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a tenu compte du rabais proposé par l'attributaire provisoire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le rabais proposé par l'attributaire provisoire a été effectué sur son montant TTC ; que ce rabais n'est pas valide car il doit être effectué sur le montant HTVA car les taxes et impôts ne peuvent pas faire l'objet de proposition de rabais par les soumissionnaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Contact Général du Faso (CGF) est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Contact Général du Faso (CGF) est fondée, l'offre de rabais ne devant pas affecter les taxes et impôts ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques et péri-informatiques au profit de l'AGRE

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 août 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO